

Loi
sur la participation du canton à BLS SA et à BLS Netz AG (LBLS)
du inconnu (état au inconnu)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 95, alinéa 2, lettre c de la Constitution cantonale¹⁾,

sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

Art. 1 *Objet*

¹ La présente loi régle la participation du canton à BLS SA et à BLS Netz AG.

Art. 2 *But de la participation*

¹ La participation du canton à BLS SA et à BLS Netz AG contribue à la réalisation des objectifs cantonaux en matière de politique de mobilité, de politique environnementale et d'aménagement du territoire.

² La participation du canton à BLS SA et à BLS Netz AG contribue notamment à garantir la desserte de base par les transports publics régionaux.

Art. 3 *Cadre de la participation du canton à BLS SA*

¹ La participation du canton à BLS SA s'élève à plus de 50 pour cent et au maximum à 70 pour cent du capital et des voix.

Art. 4 *Cadre de la participation du canton à BLS Netz AG*

¹ La participation du canton à BLS Netz AG s'élève au minimum à 11 pour cent et au maximum à 16,5 pour cent du capital et des voix.

Art. 5 *Modification de la participation*

¹ Le Conseil-exécutif décide, dans le cadre défini à l'article 3 ou à l'article 4, du moment et de l'ampleur d'une modification de la participation à BLS SA et à BLS Netz AG.

¹⁾ RSB 101.1

* Tableaux des modifications à la fin du document

Art. 6 *Position du canton*

¹ Les droits prévus à l'article 660 ss du Code des obligations (CO)²⁾ s'appliquent au canton en sa qualité d'actionnaire de BLS SA et de BLS Netz AG.

² Le canton s'engage en tant qu'actionnaire pour conserver son droit de déléguer des représentantes et représentants au conseil d'administration de BLS SA et à celui de BLS Netz AG.

Art. 7 *Exercice des droits*

¹ Le Conseil-exécutif

- a exerce les droits appartenant au canton en sa qualité d'actionnaire,
- b statue sur la délégation et la révocation des représentantes et représentants du canton au conseil d'administration de BLS SA et à celui de BLS Netz AG,
- c définit, pour la participation à BLS SA et à BLS Netz AG, une stratégie de propriétaire dans laquelle il précise et pondère les objectifs visés avec la participation,
- d prend des mesures organisationnelles et conceptuelles pour éviter les conflits de rôles et assurer la surveillance attendue du propriétaire, notamment en ce qui concerne l'établissement de comptes rendus à l'intention du Conseil-exécutif et de la Direction compétente.

Art. 8 *Information et maintien du secret*

¹ Les déléguées et délégués au conseil d'administration informent le Conseil-exécutif de manière appropriée sur les affaires de la société.

² Le Conseil-exécutif doit tenir secrètes les informations confidentielles qui lui sont communiquées par ses déléguées et délégués au conseil d'administration. Le droit à l'information et l'obligation d'informer selon la législation sur le Grand Conseil sont réservés.

Art. 9 *Entrée en vigueur*

¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²⁾ RS 220

Berne, le

Au nom du Grand Conseil

La présidente / Le président :

La secrétaire générale / Le secrétaire général :

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Référence ROB
pas d'information	pas d'information	Texte législatif	première version	

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	pas d'information	pas d'information	première version	